



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-269

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-08-21-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « PALLIAFONDS SFAP » (2 pages) Page 3

Préfecture de Police

75-2020-08-21-003 - Arrêté n° 2020-00647 rendant obligatoire le port du masque dans le secteur des Champs - Elysées à l'occasion de la 65ème finale de la Ligue des champions de l'UEFA (6 pages) Page 6

75-2020-08-21-004 - Arrêté n° 2020-0648 rendant obligatoire le port du masque dans le secteur du Parc-des-Princes à l'occasion de la 65ème finale de la Ligue des champions de l'UEFA (4 pages) Page 13

75-2020-08-20-010 - Arrêté N° : DTPP 2020-732 Agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé à la Société «DIANE FSINCS» (3 pages) Page 18

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-08-21-001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé « PALLIAFONDS SFAP »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« PALLIAFONDS SFAP »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Catherine RENARD, Présidente du Fonds de dotation «PALLIAFONDS SFAP», reçue le 23 juin 2020 et complétée le 10 août 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «PALLIAFONDS SFAP», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «PALLIAFONDS SFAP» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 10 août 2020 jusqu'au 10 août 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment le soutien aux activités de l'association SFAP et la sensibilisation du public aux soins palliatifs et à la fin de vie.

FD853
5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00
Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 août 2020

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique**

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Police

75-2020-08-21-003

Arrêté n° 2020-00647

rendant obligatoire le port du masque dans le secteur des
Champs - Elysées à l'occasion de la 65ème finale de la
Ligue des champions de l'UEFA



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00647
rendant obligatoire le port du masque dans le secteur des Champs-Élysées à l'occasion de la
65ème finale de la Ligue des champions de l'UEFA

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, le Premier ministre a, par le II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, lorsque les circonstances locales l'exigent ; que, en application du X de l'article 1^{er} de la loi précitée, les attributions dévolues au représentant de l'Etat en la matière sont exercées à Paris par le préfet de police ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que, face à l'aggravation rapide de cette situation, le Premier ministre a, par le 5° du I de l'article 1^{er} du décret du 13 août 2020 susvisé, introduit Paris dans la liste des zones de circulation active du virus fixée en annexe 2 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que, à l'occasion de la 65^{ème} finale de la Ligue des champions de l'UEFA entre les équipes du *Paris Saint-Germain* et du *Football-Club Bayern de Munich*, le secteur des Champs-Élysées devrait accueillir un public nombreux de supporters ; que cette affluence importante constitue un facteur susceptible de favoriser la propagation du virus ; que, dans ces circonstances, afin de ralentir la propagation du virus, il convient de rendre obligatoire dans ce secteur le port du masque durant la période couvrant la finale de la Ligue des champions et les festivités qui devraient suivre ;

Vu l'urgence,

Arrête :

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Art. 1^{er} - A compter du dimanche 23 août, à 08h00, et jusqu'au mardi 25 août 2020, à 08h00, le port du masque est obligatoire pour les piétons de onze ans et plus dans le secteur des Champs-Élysées matérialisé sur la carte figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2 - L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 AOUT 2020

Le Préfet de Police,
Didier LALLEMENT

2020-00647

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

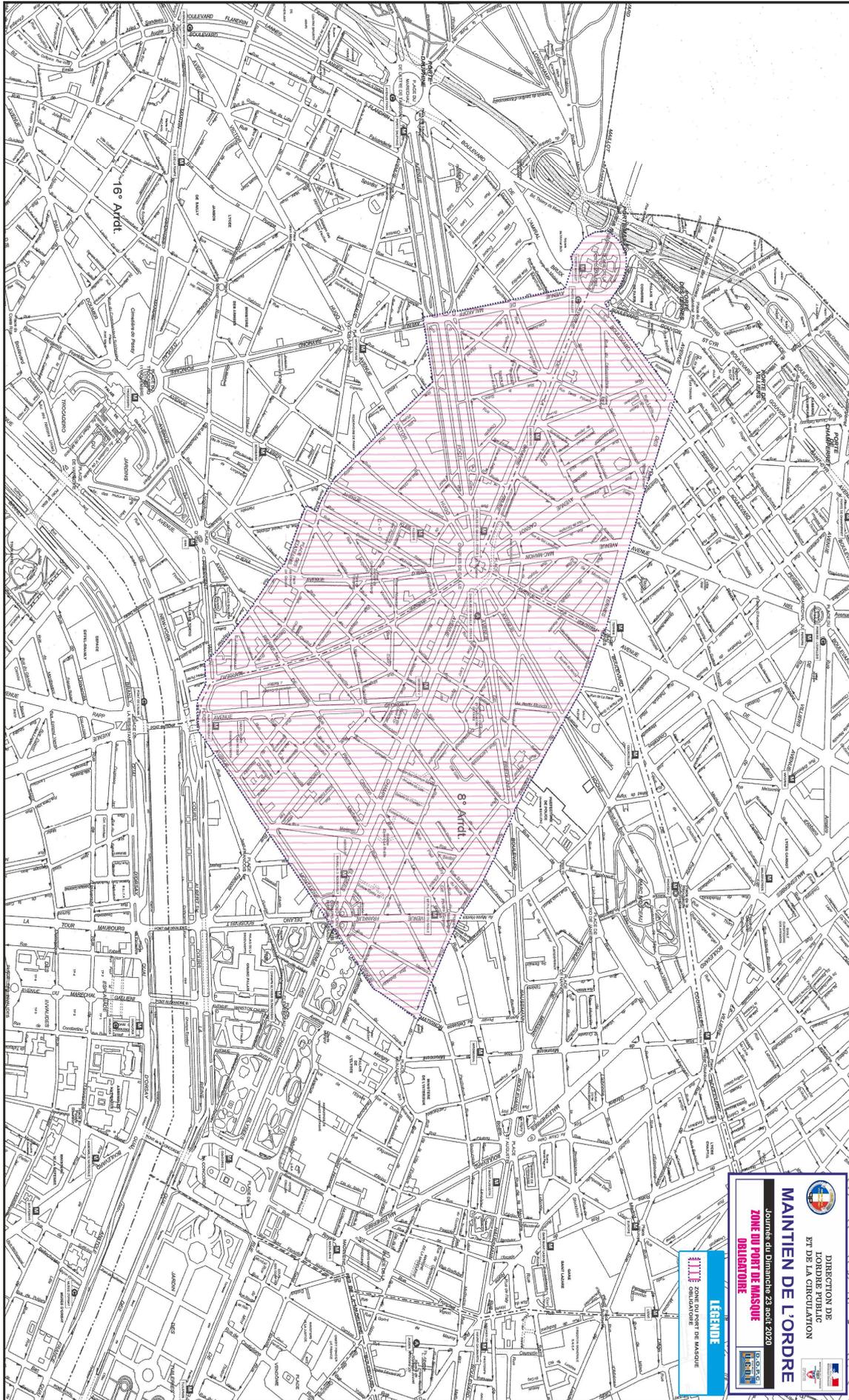
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2020-08-21-004

Arrêté n° 2020-0648

rendant obligatoire le port du masque dans le secteur du
Parc-des-Princes à l'occasion de la 65ème finale de la
Ligue des champions de l'UEFA



Arrêté n° 2020-0648
rendant obligatoire le port du masque dans le secteur du Parc-des-Princes à l'occasion de la
65^{ème} finale de la Ligue des champions de l'UEFA

Le préfet de police et le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Hauts-de-Seine,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sorties de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, le Premier ministre a, par le II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, lorsque les circonstances locales l'exigent ; que, en application du X de l'article 1^{er} de la loi précitée, les attributions dévolues au représentant de l'Etat en la matière sont exercées à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, à l'occasion de la 65^{ème} finale de la Ligue des champions de l'UEFA entre les équipes du *Paris Saint-Germain* et du *Football-Club Bayern de Munich*, le secteur du Parc-des-Princes devrait accueillir un public nombreux de supporters ; que cette affluence importante constitue un facteur susceptible de favoriser la propagation du virus ; que, dans ces circonstances, afin de ralentir la propagation du virus, il convient de rendre obligatoire dans ce secteur le port du masque durant la période couvrant la finale de la Ligue des champions et les festivités qui devraient suivre ;

Vu l'urgence,

Arrêtent :

Art. 1^{er} - A compter du dimanche 23 août, à 08h00, et jusqu'au mardi 25 août 2020, à 08h00, le port du masque est obligatoire pour les piétons de onze ans et plus dans le secteur du Parc-des-Princes matérialisé sur la carte figurant en annexe au présent arrêté.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Art. 2 - L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 AOUT 2020

Fait à Nanterre, le 21 AOUT 2020

Le Préfet de Police,

Didier LALLEMENT

**Le Secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le département des Hauts-de-Seine,**

Vincent BERTON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
ou le Préfet des Hauts-de-Seine
167/177 avenue Joliot Curie - 92013 NANTERRE Cedex

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

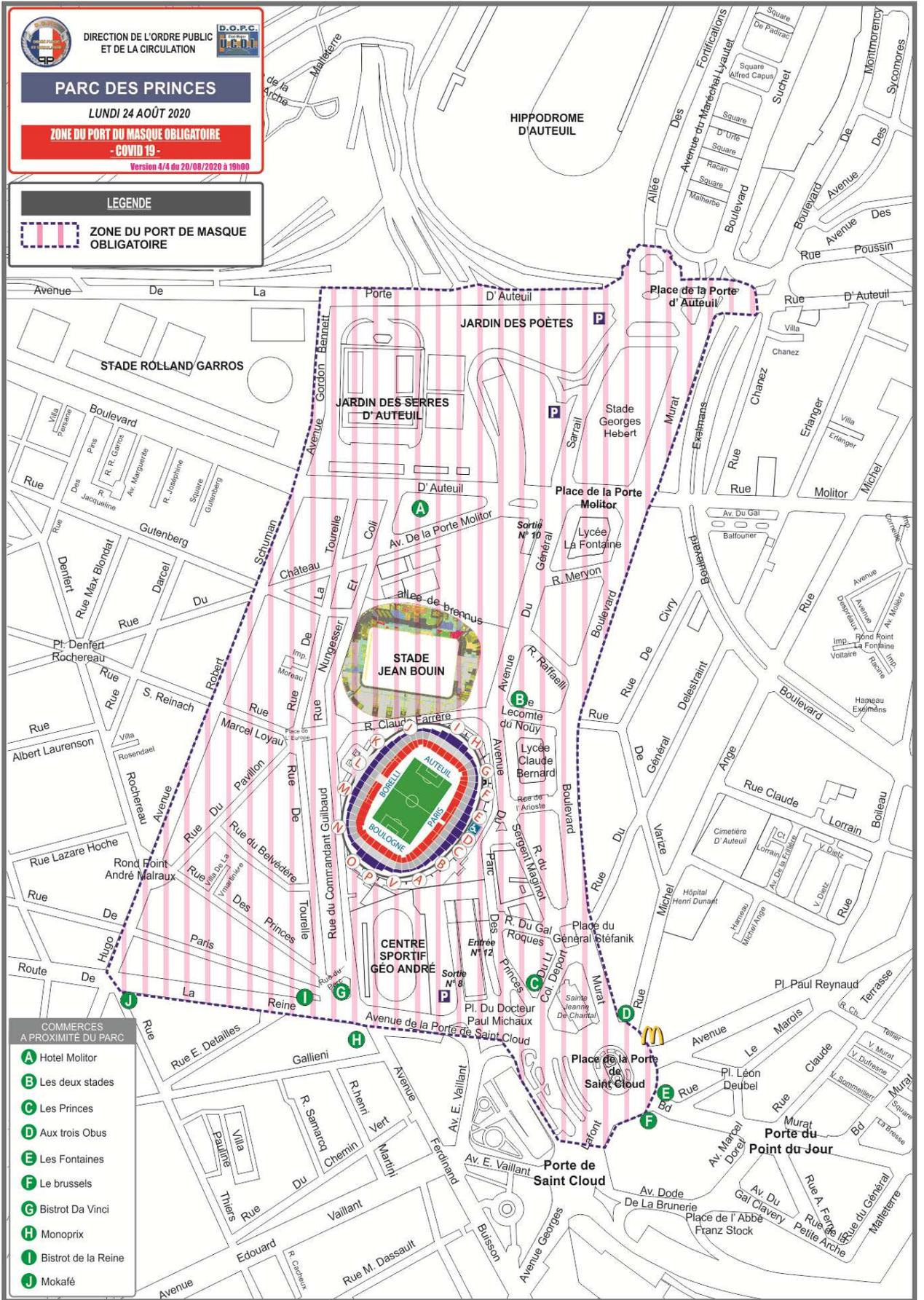
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2020-00648

Préfecture de Police

75-2020-08-20-010

Arrêté N° : DTPP 2020-732

Agrément pour dispenser la formation et organiser
l'examen des agents des
Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux
Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du
personnel permanent du service de sécurité incendie des
établissements recevant du public
(ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est
accordé à la Société «DIANE FSINCS»



DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public - SDSP
Bureau des établissements recevant du public - BERP
Nos réf. : 99-0-00-1090-043

Paris, le 20 Août 2020

N° : DTPP 2020-732

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-17, R.123-11 et R.123-12;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00564 du 6 juillet 2020, accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande de délivrance d'agrément de la Société « **DIANE FSINCS** » du 19 mai 2019, complétée les 26 novembre 2019 et 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 10 juillet 2020 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé à la Société «**DIANE FSINCS**» sous le numéro **075-2020-0003** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1. Raison sociale : DIANE FSINCS,
2. Représentant légal : Monsieur DIANE Mademba,
3. Siège social : 1 rue Maurice BOUCHOR, à Paris (75014) et centre de formation « Formation Insertion » implanté 14 rue Davoust, à Pantin (93100).
4. Attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle », établie le 3 août 2020, par la Société APRIL Partenaires pour GENERALI IARD.
5. La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé.
6. Le centre de formation ne dispose pas de ses propres moyens matériels et pédagogiques. Aussi, une convention a été signée le 8 juillet 2020, avec Monsieur N'DIAYE Byram, Directeur du centre « Formation Insertion », situé 14 rue Davoust, à Pantin (93100).
7. Le nom de l'unique formateur M. DIANE Mademba (SSIAP 3), avec ses qualifications, son engagement de participation aux formations, son curriculum vitae et la photocopie de sa pièce d'identité.
8. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, faisant apparaître le nom du formateur.
9. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France – département du contrôle de la formation professionnelle : 11 75 56330 75, attribué le 24 août 2017.
10. l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 11 septembre 2015 (extrait daté du 25 février 2020) :
 - dénomination sociale : DIANE FSINCS,
 - numéro d'identification : SIREN 524 387 230.

Article 2

Le présent agrément est accordé pour une durée d'**un an** à compter de ce jour.

Article 3

Le centre de formation agréé doit informer sans délai le préfet de police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 4

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de police, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,
Par délégation,
L'Adjoint au sous-directeur
de la sécurité du public

Marc PORTEOUS